



ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

34, chemin des Colombettes, case postale 18, CH-1211 Genève 20 (Suisse)
 ☎ (41) 22 338 91 11 – Télécopieur (Registre international des marques) : (41) 22 740 14 29
 Messagerie électronique : intreg.mail@wipo.int – Internet : <http://www.OMPI.int>

PROTOCOLE DE MADRID CONCERNANT L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES

Modification des montants de la taxe individuelle : Communauté européenne

1. Par une communication en date du 30 avril 2009 reçue par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) le 12 mai 2009, la Commission européenne a fait une déclaration modifiant les montants de la taxe individuelle à payer à l'égard de la désignation de la Communauté européenne dans une demande internationale ou dans le cadre d'une désignation postérieure à un enregistrement international en vertu de l'article 8.7) du Protocole de Madrid.

2. Conformément à la règle 35.2)b) du règlement d'exécution commun à l'Arrangement et au Protocole de Madrid, le directeur général de l'OMPI a établi, après consultation de l'Office de la Communauté européenne (ci-après "OHMI"), les nouveaux montants suivants, en francs suisses, de ladite taxe individuelle :

RUBRIQUES		MONTANTS (en francs suisses)
Demande internationale ou désignation postérieure	– pour trois classes de produits ou services	1 311
	– pour chaque classe additionnelle	226
	<i>Lorsque la marque est une marque collective :</i>	
	– pour trois classes de produits ou services	2 441
	– pour chaque classe additionnelle	452

3. Cette modification prendra effet le 12 août 2009. Par conséquent, ces montants devront être payés lorsque la Communauté européenne

(a) est désignée dans une demande internationale reçue, ou réputée avoir été reçue en vertu de la règle 11.1)c), par l'Office d'origine à cette date ou postérieurement, ou

(b) fait l'objet d'une désignation postérieure reçue par l'Office de la partie contractante du titulaire à cette date ou postérieurement, ou présentée directement au Bureau international à cette date ou postérieurement.

4. La déclaration modifiant les montants de la taxe individuelle ne concernait pas les montants applicables à l'égard d'un renouvellement. Toutefois, afin de tenir compte du taux de change en francs suisses applicable au moment de la réception par le Bureau international de ladite nouvelle déclaration, à savoir le 12 mai 2009, le Bureau international a établi, après consultation de l'OHMI, les nouveaux montants suivants en francs suisses de ladite taxe de renouvellement :

RUBRIQUES		MONTANTS (en francs suisses)
Renouvellement	– pour trois classes de produits ou services	1 808
	– pour chaque classe additionnelle	603
	<i>Lorsque la marque est une marque collective :</i>	
	– pour trois classes de produits ou services	4 068
	– pour chaque classe additionnelle	1 205

Les montants révisés de la taxe de renouvellement seront imputables à compter du 12 août 2009 lorsque la Communauté européenne aura été désignée dans un enregistrement international faisant l'objet d'un renouvellement à cette date ou postérieurement.

5. En ce qui concerne le système de remboursement existant, s'agissant des montants d'une demande internationale ou d'une désignation postérieure en cas de refus de protection par l'OHMI, les utilisateurs du système de Madrid sont informés que l'avis d'information n°18/2004 intitulé "Remboursement de taxes en cas de refus de protection : Communauté européenne" n'est plus applicable. Toutefois, l'OHMI a informé le Bureau international que conformément à l'article 13 (dernier paragraphe) du Règlement (CE) n° 355/2009 de la Commission du 31 mars 2009 modifiant le Règlement (CE) n° 2869/95 de la Commission du 13 décembre 1995 relatif aux taxes à payer à l'OHMI (ci-après RTMC), les désignations de la Communauté européenne présentées avant le 12 août 2009 continueront de faire l'objet d'un remboursement, conformément à l'article 13 du RTMC dans sa version en vigueur préalablement à l'entrée en vigueur du Règlement n° 355/2009. Ces deux versions de l'article 13 peuvent être consultées à l'adresse suivante :

<http://oami.europa.eu/ows/rw/pages/CTM/legalReferences/regulations.fr.do>. Pour toute information supplémentaire concernant cette question, les utilisateurs sont invités à contacter directement l'OHMI.

Le 13 juillet 2009